
CONVENTION DE PRET

ENTRE LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ET LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE

L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

Entre :

☐ Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER,

ci-après désigné : « le Département ».

☐ Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire, représenté par son Président, Monsieur Frédéric AUGIS,

ci-après désigné, « le SMADAIT ».

* * *

En application de :

- la délibération de l'Assemblée départementale du 23 mars 2018, approuvant le Budget primitif 2018,
- la délibération du Conseil syndical du SMADAIT du 12.10.2018
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 avril 2018, approuvant la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser le versement d'un prêt par le Département au SMADAIT, dont il est membre.

Article 2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à verser un prêt de 300 000 € au SMADAIT.

Article 3 - Modalités de versement

Ce prêt sera versé au SMADAIT, en une seule fois, dès que la présente convention aura revêtu son caractère exécutoire.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les deux parties, à la date de sa notification par le Conseil départemental à SMADAIT et elle s'achèvera le 31 décembre 2019.

Article 5- Engagement du SMADAIT

Le SMADAIT s'engage à rembourser le présent prêt au Département au plus tard le 31 décembre 2019. Ce prêt pourra faire l'objet de remboursements partiels en fonction des disponibilités de trésorerie du SMADAIT.

Article 6- Intérêts

Ce prêt ne donnera pas lieu à Intérêts.
Le SMADAIT est dispensé de constituer des garanties.

Article 8 – Litiges

8-1 Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

8-2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires,

A Tours, le 12 SEPT 2018

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Le Président du Conseil Départemental,



Jean-Gérard PAUMIER

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

Le Président,



Frédéric AUGIS